

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA16 210376 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la démolition de 7 bâtiments et l'agrandissement d'un bâtiment principal portant le numéro civique 349, rue de l'Église, l'occupation d'un commerce alimentaire au rez-de-chaussée et au sous-sol et l'ajout de plusieurs logements pour porter le bâtiment à une hauteur finale de 4 étages, le projet tenant sur une assiette foncière comprise entre les rues de l'Église, Gertrude et Ethel.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **mardi 29 novembre 2016**, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA16 210376.

L'objet de la résolution vise à permettre la démolition de 7 bâtiments et l'agrandissement d'un bâtiment mixte de 4 étages.

De ce fait, le projet dérogera à la hauteur maximale de 3 étages et au coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) maximal de 3,00 prescrits à la grille des usages et normes C02-57. Il dérogera à l'usage en l'absence de la classe d'usages commerce mixte (c3) à la grille des usages et normes H02-69. La résolution inclut les nouvelles normes quant à l'implantation de l'agrandissement du bâtiment.

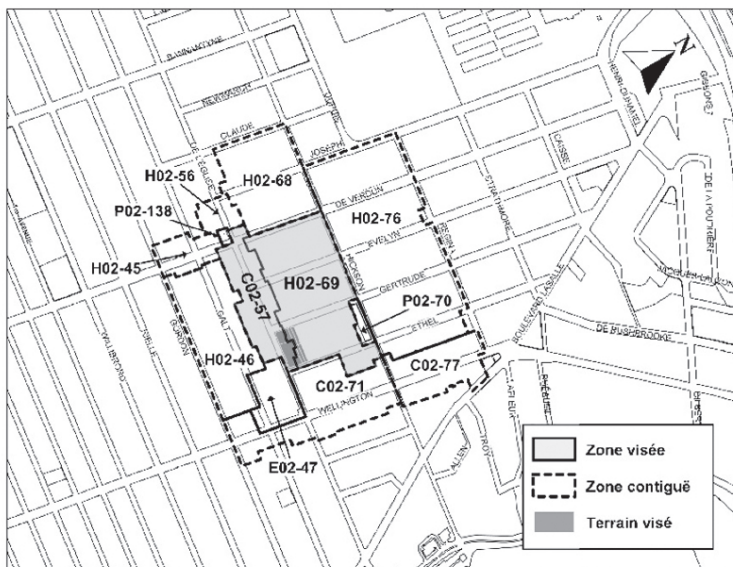
De plus, le projet dérogera à l'article 90 quant au nombre minimal de cases de stationnement à prévoir au projet, à l'article 91 quant à la largeur minimale de 6,7 m pour la voie de circulation, à l'article 94 qui prescrit un nombre maximal de 2 accès au bâtiment, à l'article 96 quant à la hauteur maximale de la porte de garage (2,25 m) et à l'article 163 régissant les matériaux de revêtement autorisés. Ces dispositions sont comprises au Règlement de zonage 1700.

Finalement, le projet sera soumis aux dispositions de PIIA incluses à même le projet de résolution et non à celles du Règlement de zonage (1700).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes C02-57 quant à la hauteur maximale de 3 étages;
- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes C02-57 quant au C.O.S. maximal de 3,00;
- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-69 quant à l'usage proposé - commerce mixte (c3) absent de cette zone résidentielle;
- DE permettre de déroger à l'article 90 quant au nombre minimal de cases de stationnement à prévoir au projet,
- DE permettre de déroger à l'article 91 quant à la largeur minimale de 6,7 m pour la voie de circulation;
- DE permettre de déroger à l'article 94 qui prescrit un nombre maximal de 2 accès au bâtiment.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des 2 zones visées indiquées sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celles-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Bureau d'arrondissement au plus tard le 20 janvier 2017, à 12 h 30, soit le 8e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2016 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2016 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2016 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 6 décembre 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 12 janvier 2017

Caroline Fissette, OMA
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement